



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

CLT-2003/CONF.207/5
PARIS, le 5 novembre 2003
Original anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

**REUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE L'UNESCO DE 1970
CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER
L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES
DES BIENS CULTURELS**

Paris, Siège de l'UNESCO, salle IV

15 octobre 2003

RAPPORT FINAL

I. Ouverture de la réunion

1. Cette réunion a eu lieu conformément aux dispositions du paragraphe 9 (b) de la décision 165 EX/6.2 du Conseil exécutif dans laquelle ce dernier a invité le Directeur général à organiser, en marge de la Conférence générale, une réunion des Etats parties aux conventions au titre desquelles des rapports doivent être présentés, et après examen du document 32 C/24 (Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) : rapports des Etats membres et autres Etats parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite).

2. Les représentants des 49 Etats parties ci-après (sur un total de 100) ont indiqué au Secrétariat qu'ils participeraient à la réunion : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Liban, Lituanie, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Panama, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Zambie. Ont également assisté à la réunion des observateurs de la Palestine, des Philippines, de la Serbie-et-Monténégro, de la Suisse et de la Suède ainsi que du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), du Conseil international des musées (ICOM), de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Une liste des participants est jointe en annexe au présent document.

3. Le Sous-Directeur général pour la culture, M. Mounir Bouchenaki, représentant le Directeur général, M. Koïchiro Matsuura, a ouvert la réunion. Dans son allocution d'ouverture, le Sous-Directeur général a insisté sur l'importance des instruments normatifs pour la protection des biens culturels. Il a rappelé également que le Gabon et la Suisse étaient les derniers pays, outre le Bhoutan, le Danemark, le Japon, le Maroc, le Royaume-Uni et la Suède, à avoir déposé leur instrument de ratification, ce qui portera prochainement à 102 le nombre d'Etats parties à la Convention de 1970. Evoquant les événements en Iraq qui ont récemment attiré l'attention des médias et de l'opinion publique, il a souligné la nécessité de renforcer l'action menée à l'échelle universelle pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels, et la préoccupation croissante des pouvoirs publics devant ce fléau. De même, il a mentionné les points soulevés par la Commission IV, lors de la 32e session de la Conférence générale de l'UNESCO (Paris, 29 septembre - 17 octobre 2003), y compris le système d'établissement des rapports par les Etats sur les mesures prises pour donner suite à la Convention de 1970 et la base de données sur les législations. Le Sous-Directeur général a encouragé les participants à évaluer l'état de la mise en oeuvre de la Convention, à déterminer les problèmes qui se posent en la matière et à rechercher d'éventuelles solutions.

II. Election de la Présidente

4. La réunion a élu par consensus Mme Ana Zacarias (Portugal) présidente et M. Joseph Eboreme (Nigeria) rapporteur.

III. Adoption du règlement intérieur

5. La Présidente a présenté le projet de règlement intérieur qui a été adopté. Il est à noter, pour mémoire, que le délégué de l'Argentine souhaiterait que dans le règlement intérieur figure une disposition prévoyant que l'espagnol fait partie des langues de travail de la réunion.

IV. Adoption de l'ordre du jour

6. La Présidente a présenté l'ordre du jour provisoire qui a été adopté.

V. Communications et présentations des faits nouveaux par les représentants des Etats parties

7. Les participants ont pris la parole pour donner des informations sur les mesures prises à l'échelon national afin de donner suite à la Convention de 1970. Ont pris la parole les représentants des pays suivants : Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Mali, Mongolie, Niger, Portugal et République de Corée.

8. Ces communications ont porté notamment sur les points suivants :

- la nécessité d'établir des inventaires de biens culturels mobiliers avec des photographies de bonne qualité à des fins de conservation et d'identification ;
- le principe d'un dispositif international permettant aux Etats d'identifier immédiatement les objets culturels volés ou exportés illégalement afin que des contrôles des importations de ces objets puissent être mis en place ;

- la nécessité d'améliorer la coopération à la fois nationale (entre les différents services, ministères et organismes nationaux) et internationale (au moins entre les Etats parties à la Convention de 1970, voire entre les Etats membres de l'UNESCO) pour protéger les biens culturels ;
- l'importance des campagnes de sensibilisation non seulement pour faire prendre conscience du problème du trafic illicite des biens culturels mais aussi plus précisément pour inciter les citoyens à être vigilants lorsqu'ils acquièrent des objets culturels afin qu'ils n'achètent pas involontairement un objet volé ou provenant d'exportations ou de fouilles illégales ;
- l'utilité de faire connaître aux marchands d'art et d'antiquités les points pertinents de la Convention ainsi que la législation nationale, et de surveiller leurs activités ;
- l'inquiétude que suscite l'utilisation accrue de l'Internet pour la vente ou le trafic de biens culturels volés ou provenant d'exportations, d'importations ou de fouilles illégales ;
- le fait que la Convention s'applique aux objets présentant un intérêt paléontologique et aux fossiles (article premier (a)) et qu'il faut prêter attention au trafic de ces objets ;
- la nécessité pour certains Etats d'obtenir une assistance pour la mise en oeuvre de la Convention de 1970 sous la forme d'ateliers de formation spécialisés et de mesures de sécurité dans les musées ;
- l'utilité de disposer d'une liste des meilleures pratiques ou de directives pour la mise en oeuvre de la Convention de 1970 que les Etats parties pourraient consulter ;
- la possibilité d'élaborer une législation type spécifiquement applicable aux biens culturels ;
- la triste réalité due au fait que la rigueur des contrôles des exportations légales et les efforts louables des services de police et des douanes ne suffisent pas à freiner le flux régulier d'exportations illicites de biens culturels : il faut privilégier davantage les contrôles des exportations et des importations ; et
- la nécessité d'accroître le nombre d'Etats parties à la Convention d'UNIDROIT.

9. Certains Etats parties ont fait part de leur expérience de l'élaboration et de l'application d'accords bilatéraux sur ces questions. A ce sujet, il convient de noter qu'à propos de l'article 9 de la Convention, la déléguée des Etats-Unis d'Amérique a invité d'autres Etats parties à présenter à son pays une demande afin que soient conclus des accords bilatéraux sur les contrôles des importations de certaines catégories de biens culturels menacés.

VI. Communications présentées par des OIG et des ONG

10. Après les communications des Etats parties, les représentants d'UNIDROIT, d'INTERPOL et de l'ICOM ont exposé leurs activités respectives et la façon dont ils coopèrent avec l'UNESCO.

11. La représentante d'UNIDROIT a analysé le processus qui a abouti à la Convention d'UNIDROIT de 1995, élaborée à la demande de l'UNESCO pour combler les lacunes de la Convention de 1970 en ce qui concerne les dispositions de droit privé. Le fait que les catégories de biens culturels visées par la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT soient identiques facilite la ratification de ces deux instruments. Il y aura bientôt 21 Etats parties à la Convention d'UNIDROIT puisque l'Azerbaïdjan, le Guatemala et la Slovaquie ont récemment déposé leurs instruments de ratification/acceptation/approbation.

12. Le représentant d'INTERPOL a rappelé les bonnes relations de coopération qui existent entre son organisation et l'UNESCO, l'Organisation mondiale des douanes et l'ICOM, et a parlé plus particulièrement de l'Iraq et de la base de données UNESCO-INTERPOL sur les biens culturels irakiens volés qui est en cours d'élaboration. La base de données d'INTERPOL réservée à la police qui contient les biens culturels signalés comme volés, et le CD-ROM mis à la disposition du public ont été présentés. Des statistiques ont été fournies sur le nombre de notifications qu'INTERPOL reçoit de diverses régions au sujet de vols ou de trafics de biens culturels : 83 % proviennent d'Europe, 12 % des Amériques, 4 % d'Asie et 1 % d'Afrique.

13. Le représentant de l'ICOM a évoqué la coopération solide et ancienne entre l'ICOM et l'UNESCO, et les aspects financiers et opérationnels qu'elle revêtira à l'avenir. Il a aussi mis en évidence les activités que mène l'ICOM dans les domaines de la formation spécialisée, de la sécurité des musées, de la diffusion de l'information et des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique. Il a également mentionné la publication "Cent objets disparus", en particulier parce qu'elle a contribué à identifier des objets volés et a permis leur retour à leur pays d'origine.

VII. Rapport du Secrétariat sur des faits récents

14. Le Secrétariat a rendu compte des activités menées récemment par l'UNESCO dans le cadre de la Convention de 1970. Ces activités ont porté plus spécifiquement sur l'Iraq et la résolution 1483 du Conseil de sécurité de l'ONU, la promotion de la norme Object-ID pour l'identification des biens culturels et notamment l'importance de la photographie de l'objet, la promotion de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995, et l'organisation de réunions régionales et sous-régionales consacrées à ces questions. Il a également été fait mention de la réunion tenue à Berlin en mai 2003 sur le thème "Illegal Archeology? International Conference on Future Problems concerning the Illicit Traffic of Antiquities" (Une archéologie illégale ? Conférence internationale sur les problèmes à venir concernant le trafic illicite d'antiquités) dont une des résolutions contenait notamment une recommandation tendant à ce que l'UNESCO élabore un code de déontologie des archéologues.

15. L'importance de la Convention d'UNIDROIT pour la lutte contre le trafic illicite et sa complémentarité avec la Convention de l'UNESCO de 1970 ont été mises en évidence. Les différences entre ces deux textes ont été soulignées, en particulier le fait que la Convention d'UNIDROIT prévoit que les antiquités issues de fouilles clandestines sont considérées comme volées si cela est compatible avec le droit de l'Etat où lesdites fouilles ont eu lieu (article 3), alors que la Convention de l'UNESCO de 1970 ne contient aucune disposition sur ce point.

VIII. Système d'établissement des rapports

16. Un débat a eu lieu sur le point de l'ordre du jour consacré au système d'établissement des rapports selon lequel les Etats parties font rapport à l'UNESCO sur les mesures qu'ils prennent pour donner suite à la Convention de 1970. Le Secrétariat a informé les participants que non seulement il a invité les Etats parties à présenter des rapports mais il a invité les Etats non parties à la Convention à rendre compte des progrès accomplis dans la voie de la ratification ou, le cas échéant, des hésitations qui pourraient subsister à ce propos. Des rapports ont été communiqués au Secrétariat en 1978, 1983, 1987 et 1995 ; toutefois, à la 32e session de la Conférence générale la périodicité des rapports a été fixée à quatre ans.

17. La finalité du système d'établissement des rapports a été mise en évidence : (a) donner un aperçu des mesures prises par les Etats pour donner suite à la Convention ; (b) encourager les Etats parties à faire preuve de diligence dans la mise en oeuvre de la Convention ; (c) évaluer l'utilité et l'efficacité des mesures prises à l'échelon national ; et (d) renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite. Toutefois, comme cela a été souligné, une fois qu'un Etat partie a exposé les principaux aspects de sa législation ainsi que la structure et le fonctionnement de ses services spécialisés, on ne peut attendre de lui qu'il fasse rapport tous les quatre ans sur ces éléments qui évoluent peu, à moins que des faits nouveaux intervenus entre-temps ne l'exigent.

18. Le faible nombre de rapports et les moyens d'inverser cette tendance ont été examinés (on a fait observer qu'environ 25 % des Etats parties à la Convention de 1970 ont présenté des rapports). Huit Etats parties ont pris la parole sur cette question. Pour aider les Etats parties à établir leurs rapports et faire en sorte que ces derniers contiennent des informations sur les principales modalités de mise en oeuvre de la Convention, les participants ont proposé de mettre au point des directives et/ou un questionnaire thématiques, faciles à utiliser. Un système plus suivi et détaillé d'établissement des rapports pourrait aussi permettre à l'UNESCO de produire de temps à autre une vaste étude statistique sur la mise en oeuvre de dispositions spécifiques de la Convention et de donner ainsi un aperçu global de l'efficacité de cet instrument.

19. Afin d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention, la possibilité d'élargir le mandat du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale* a été évoquée.

20. Il a été proposé d'envisager un système *facultatif* d'établissement des rapports "en temps réel" ; les Etats parties présenteraient ces documents au Secrétariat en format électronique, en plus des rapports quadriennaux *obligatoires* prévus à l'article 16 de la Convention.

IX. Projet UNESCO-OMD de certificat d'exportation de biens culturels

21. Le Secrétariat et le représentant de l'Organisation mondiale des douanes ont fait des remarques préliminaires sur ce point. Le projet de certificat d'exportation est en train d'être élaboré par l'OMD car ses aspects techniques concernent directement les activités des services des douanes. Il vise à harmoniser la présentation des informations, à simplifier la tâche des agents des douanes et à répondre aux obligations légales de chaque pays (notamment la mise en oeuvre de la Convention de 1970 ou de la Convention d'UNIDROIT). Le représentant de l'OMD s'est déclaré satisfait de la coopération établie entre son organisation et l'UNESCO pour l'élaboration de ce projet de certificat d'exportation et a fait observer qu'INTERPOL et UNIDROIT avaient également été consultés à ce sujet. Il a souligné notamment la nécessité d'un effort pédagogique à l'intention du grand public afin qu'il comprenne qu'il était de son devoir d'obtenir un certificat d'exportation pour exporter des biens culturels si la loi l'exige. Il a été précisé que le certificat d'exportation de l'Union européenne avait servi de modèle pour l'élaboration du projet. Une fois mis au point, ce document sera simplement recommandé aux Etats membres de l'UNESCO et de l'OMD qui pourront l'adopter s'ils le souhaitent.

22. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité de falsifier ce certificat. On a fait observer qu'en tout état de cause, si un Etat adopte ce modèle pour en faire son certificat d'exportation de biens culturels, les risques de falsification sont pour l'essentiel les mêmes que ceux qui existent déjà pour les certificats nationaux existants.

X. Base de données de l'UNESCO sur les législations relatives au patrimoine culturel

23. Le Secrétariat a rappelé aux participants que le principe de la création d'une base de données sur les législations avait recueilli une large adhésion au sein de la Commission IV de la 32^e session de la Conférence générale. Les avantages de cette initiative ont été examinés, en particulier la réfutation de l'argument avancé par de nombreux acquéreurs ou marchands de biens culturels provenant d'un trafic illicite qui prétendent ignorer la législation du pays d'origine de l'objet. Le Secrétariat a également souligné qu'il serait utile aux juristes, magistrats, négociants d'antiquités et responsables de musées d'avoir accès facilement aux législations nationales, et qu'il était capital que les Etats concernés fournissent une traduction officielle et authentique de leur législation, au moins en anglais et en français (langues de travail de l'UNESCO).

24. Les Etats parties ont exprimé leur soutien à cette initiative et ont soulevé les points suivants :

- cette activité, qui doit être entreprise par le Secrétariat de l'UNESCO dans le cadre de son programme, devrait être financée au titre du budget du Programme ordinaire de l'Organisation ainsi que par des ressources extrabudgétaires ;
- il faut créer cette base de données immédiatement ;
- la base de données doit inclure des certificats d'exportation ainsi que des liens vers les autorités compétentes des Etats concernés afin d'obtenir des informations complémentaires ;
- la base de données devrait inclure, le cas échéant, des certificats d'importation.

XI. Adoption des recommandations

25. La Présidente a ouvert le débat sur les projets de recommandation élaborés avec l'aide du Secrétariat à partir des observations formulées au cours de la réunion. Les participants ont proposé un certain nombre d'amendements formels aux projets de recommandation qui sont au nombre de 16 et qui ont ensuite été adoptés par consensus. Les recommandations sont jointes en annexe au présent document.

26. Avant de clore la réunion, la Présidente a remercié tous les participants et le Secrétariat des contributions utiles qu'ils ont apportées.

ANNEXE

RECOMMANDATIONS

Nous, participants à *la Réunion des Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (ci-après dénommée la "Convention de 1970"), tenue au Siège de l'UNESCO, le 15 octobre 2003.

Conscients de la gravité et de l'ampleur du trafic illicite des biens culturels,

Reconnaissant la nécessité urgente de prendre des mesures spécifiques pour combattre ce trafic illicite,

Faisons aux Etats membres de l'UNESCO les recommandations suivantes :

1. adhérer à la Convention de 1970 et encourager les Etats à envisager la possibilité d'adhérer aux autres conventions qui contribuent à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, tels que la Convention UNIDROIT de 1995, la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles, ainsi que la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, s'ils ne l'ont pas encore fait ;
2. réviser et améliorer, le cas échéant, leurs législations nationales dans le domaine du trafic illicite de biens culturels, en vue notamment de renforcer les sanctions administratives et/ou pénales à l'encontre de toutes personnes ou entités qui violent les lois pertinentes protégeant les biens culturels ;
3. promouvoir, lorsqu'il y a lieu, l'établissement d'accords bilatéraux ou régionaux facilitant la restitution des biens culturels volés ou exportés illégalement, ainsi que l'adoption de mesures préventives appropriées ;
4. envisager d'adopter, s'il y a lieu, un modèle de certificat d'exportation de biens culturels conforme au modèle de certificat d'exportation élaboré par l'Organisation mondiale des douanes et l'UNESCO, lorsque celui-ci sera disponible ;
5. encourager l'utilisation de la norme Object-ID concernant les biens culturels, qui fournit un minimum d'informations sur les biens culturels mobiliers, de telle sorte que, en cas de vol ou de disparition de ces biens, les informations pertinentes et les caractéristiques spécifiques de ces biens soient rapidement communiquées aux autorités compétentes chargées de l'enquête ;
6. sensibiliser le public et appeler, par tous les moyens appropriés, l'attention des professionnels et des décideurs sur le fléau que constituent les fouilles, le pillage et le trafic illicites des biens culturels ;
7. concevoir, en coopération avec des experts, des programmes spécialisés de formation juridique et pratique en matière de protection des biens culturels à l'intention de tous les services intervenant dans ce domaine, notamment les services des douanes et les services de police, afin de leur permettre de localiser, identifier et/ou saisir, si nécessaire, les biens ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;

8. encourager une coopération étroite et régulière entre les autorités chargées de la protection du patrimoine culturel (par exemple, police, douanes, ministère de la culture, ministère de la justice) afin de mieux coordonner leurs efforts et d'utiliser, de manière optimale, leurs ressources humaines et financières respectives dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels ;
9. évaluer de manière régulière, pour les Etats parties à la Convention de 1970, l'efficacité de leurs mesures de mise en oeuvre et adresser régulièrement, en réponse aux demandes de l'UNESCO, des rapports sur ces mesures comme le prévoit l'article 16 de ladite Convention ;
10. répondre promptement à la demande qui leur a été faite de soumettre à l'UNESCO, sous forme électronique, leur législation nationale et les certificats d'exportation ou d'importation, s'il en existe, protégeant les biens culturels du trafic, de l'exportation, des fouilles ou du transfert de propriétés illicites ;
11. pour les Etats parties à la Convention de 1970, fournir le plus rapidement possible à l'UNESCO, sous forme électronique, toute autre information pertinente sur les initiatives qu'ils ont prises conformément à la Convention de 1970 ; et
12. pour les Etats parties à la Convention de 1970, informer le Secrétariat de l'UNESCO lorsque la Convention de 1970 a permis la saisie d'un bien culturel volé ou exporté illicitement et/ou leur restitution à l'Etat partie d'origine.

En outre, nous :

13. invitons l'UNESCO à coordonner la présentation et l'analyse des rapports soumis par les pays membres, notamment ceux concernant la Convention de 1970 ;
14. invitons l'UNESCO à élaborer un modèle facile à utiliser pour aider les Etats parties dans l'établissement de leurs rapports sur la mise en oeuvre de la Convention de 1970 ;
15. invitons l'UNESCO à examiner de nouveaux domaines ou problèmes ayant un rapport avec la mise en oeuvre de la Convention de 1970, tels que la vente de biens culturels sur l'Internet, et de rendre compte des résultats de ces travaux à la prochaine réunion des Etats parties à la Convention de 1970 ; et
16. invitons l'UNESCO à proposer, pour examen et adoption à la prochaine réunion des Etats parties à la Convention, des directives en vue de la bonne mise en oeuvre de la Convention de 1970.